



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)

Arrêté n° PM/26/24

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande réceptionnée le 17 décembre 2025, de la société VEOLIA EAU, 499 rue de la Juine à Olivet (45), qui en raison de travaux de branchement d'eau potable à hauteur du 370-385 de la rue Jehanne la Bourdonné à Saint-Denis-en-Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.
Vu l'accord d'Orléans métropole.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 26 janvier 2026 et pour une période de 30 jours, la société VEOLIA EAU, 499 rue de la Juine à Olivet (45), qui en raison de travaux de branchement d'eau potable à hauteur du 370-385 de la rue Jehanne la Bourdonné à Saint-Denis-en-Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.

Article 2 : La rue Jehanne la Bourdonné sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'allée des Perces Neige et de la rue du 26 Septembre 1986.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : Voir Article 2.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, La police municipale et la société VEOLIA EAU, représentée par Monsieur Matthieu DECAILLON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 29 Janvier 2026

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.